COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier :	AM-2000-3235
Cas :	CQ-2015-4925

Québec, le 30 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE: Nancy St-Laurent, juge administratif

Vigi Santé Itée

Employeur

C.

Syndicat des travailleuses et travailleurs du CHSLD Vigi de l'Outaouais (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

- [1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

Pour toutes les installations de l'employeur situées dans la région de l'Outaouais.

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
 pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
 droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
 permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
 grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
 grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
 - L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions [5] apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

> ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant:

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Élizabeth Keskinbicak Représentante de l'employeur

M^{me} Marie-Pier Pépin Représentante de l'association accréditée

/aab

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE				
Nom de l'association accréditée : (syndicat)		SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CHSLD VIGI DE L'OUTAOUAIS (CSN		
Nº d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)		- AM-2000-3235		
	L'ASSOCIATION AC	CRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)		
	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires			
x	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers			
	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration			
	Catégorie des techniciens et de	es professionnels de la santé et des services sociaux		
	Autre unité de négociation a	ccréditée (préciser)		

Nom de l'établissement : Région administrative : Installations visées :		Vigi Santé Ltée 565, boulevard de l'Hôpital Gatineau (Québec) J8V 3T4			
		07- Outaouais			
		Toutes les installations de l'établissement L OU Préciser la ou les installations: CHSLA VY, & MONTEROUANS			
	L'ÉTABLISSEMI	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases app	propriées)		
Missions		% selon 111.10 (Code du travai			
	Centre hospita	lier (CH) spécialisé	90 %		
	(Neurologie ou soins psychiatr	cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de iques)			
\boxtimes	Centre d'héber	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)			
	Centre de réadaptation (CR)		90 %		
	Centre hospitalier (CH)		80 %		
	Centre local de services communautaires (CLSC)		60 %		
	Centre de prote	ection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %		
	Autre disposition (Dans le cas où les 111.10 du C.t.)	s parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères	prévus à l'article		

CQ-2015-4925

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : O pages.

SIGNATURE(S):

Partie patronale

(signature)

Elizabeth Keskinbicak

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 1er juin 2015

Téléphone :

(514) 684-0930-1418

p.

Courriel: ekeskinbicak@vigisante.com

Partie (signature)

syndicale

iture)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 1 1 200 2015

Téléphone: (8/4)568 - 7434 p. 310

courriel: mp. pepia hotmoul. com